



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-AR65.15

Date : 8 juillet 2009

Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE D'APPEL**

**Composée comme suit :** M. le Juge Carmel Agius, Président  
M. le Juge Mehmet Güney  
M. le Juge Fausto Pocar  
M<sup>me</sup> le Juge Andrésia Vaz  
M. le Juge Theodor Meron

**Assistée de :** M. John Hocking, Greffier

**Décision rendue le :** 8 juillet 2009

**LE PROCUREUR**

*c/*

**JADRANKO PRLIĆ  
BRUNO STOJIC  
SLOBODAN PRALJAK  
MILIVOJ PETKOVIĆ  
VALENTIN ĆORIĆ  
BERISLAV PUŠIĆ**

***DOCUMENT PUBLIC***

**DÉCISION RELATIVE À L'APPEL INTERJETÉ PAR L'ACCUSATION CONTRE  
LA DÉCISION DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE PORTANT SUR LA  
DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE PRÉSENTÉE  
PAR SLOBODAN PRALJAK**

**Le Bureau du Procureur**

M. Kenneth Scott  
M. Douglas Stringer

**Les Conseils des Accusés**

M. Michael Karnavas et M<sup>me</sup> Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić  
M<sup>me</sup> Senka Nožica et M. Karim Khan pour Bruno Stojic  
**M. Božidar Kovačić et M<sup>me</sup> Nika Pinter pour Slobodan Praljak**  
M<sup>me</sup> Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković  
M<sup>me</sup> Dijana Tomašević-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić  
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

1. La Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement, la « Chambre d'appel » et le « Tribunal ») est saisie de l'appel interjeté par l'Accusation (*Prosecution's Appeal of the Décision portant sur la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Praljak (vacances judiciaires été 2009)*, dated 18 May 2009, déposé à titre confidentiel le 19 mai 2009, l'« Acte d'appel ») contre la Décision portant sur la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Praljak (vacances judiciaires été 2009), rendue à titre confidentiel par la Chambre de première instance III le 18 mai 2009<sup>1</sup> (respectivement, la « Décision attaquée » et la « Chambre de première instance »), par laquelle celle-ci a accordé la mise en liberté provisoire de Slobodan Praljak (l'« Accusé »). L'Accusé a répondu le 27 mai 2009<sup>2</sup>. L'Accusation a déposé sa réplique le 2 juin 2009<sup>3</sup>.

## I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 22 avril 2009, l'Accusé a déposé à titre confidentiel une demande de mise en liberté provisoire pour la durée que la Chambre de première instance jugerait opportune pendant les vacances judiciaires d'été<sup>4</sup>. Le 6 mai 2009, l'Accusation a déposé à titre non confidentiel sa réponse, dans laquelle elle demandait à la Chambre de rejeter la Demande et de surseoir à l'exécution de la décision portant mise en liberté provisoire le cas échéant<sup>5</sup>. La Chambre de première instance a ordonné au Greffe d'enregistrer la Réponse à titre confidentiel<sup>6</sup>.

3. Le 18 mai 2009, la Chambre de première instance a rendu la Décision attaquée, par laquelle elle faisait droit à la Demande et ordonnait le sursis à l'exécution de la Décision attaquée jusqu'à ce que la Chambre d'appel ait statué sur l'appel que l'Accusation entendait

<sup>1</sup> *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, Décision portant sur la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Praljak (vacances judiciaires été 2009), confidentiel avec annexe confidentielle, déposée en français le 18 mai 2009 (traduction anglaise déposée le 25 mai 2009). La version publique de la Décision attaquée a été déposée en français le 25 mai 2009 (traduction anglaise déposée le 28 mai 2009).

<sup>2</sup> *Slobodan Praljak's Response to the "Prosecution's Appeal of the Décision portant sur la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Praljak (vacances judiciaires été 2009), Dated 18 May 2009"*, 27 mai 2009 (confidentiel) (« Réponse »).

<sup>3</sup> *Prosecution Reply to "Pralak [sic] Response to Prosecution Appeal of the Décision portant sur la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Praljak (vacances judiciaires été 2009), Dated 18 May 2009"*, confidentiel, 2 juin 2009 (« Réplique »).

<sup>4</sup> *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, Demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires de l'été 2009, présentée par Slobodan Praljak, confidentiel avec annexe confidentielle, 22 avril 2009 (« Demande »).

<sup>5</sup> *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, Réponse de l'Accusation à la demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'été présentée par Slobodan Praljak, 6 mai 2009, par. 27 et 28.

<sup>6</sup> Décision attaquée, par. 4, renvoyant au compte rendu d'audience (« CR ») en français, p. 39747 et 39748.

interjeter. Elle a estimé, entre autres, que l'Accusé, s'il était libéré, comparaitrait pour la suite de son procès et ne mettrait pas en danger des victimes, des témoins ou d'autres personnes<sup>7</sup>. Elle a estimé par ailleurs que la détention prolongée de l'Accusé ainsi que la durée prévisible du procès avaient d'ores et déjà de graves répercussions sur l'état psychique de celui-ci et constituaient une raison d'humanité suffisamment impérieuse justifiant la mise en liberté provisoire à ce stade de la procédure<sup>8</sup>. Elle a jugé qu'une mise en liberté provisoire ne dépassant pas 10 jours serait proportionnée à la situation de l'Accusé et à « la nécessité de lui permettre de regagner des forces après trois ans de détention préventive<sup>9</sup> ».

## II. CRITÈRE D'EXAMEN

4. Il convient de rappeler qu'un appel interlocutoire ne constitue pas un examen *de novo* de la question tranchée par la Chambre de première instance<sup>10</sup>. La Chambre d'appel a déjà eu l'occasion de statuer que la mise en liberté provisoire sous le régime de l'article 65 du Règlement relève du pouvoir discrétionnaire de la Chambre de première instance<sup>11</sup>. Partant, il ne s'agit pas pour la Chambre d'appel de décider si elle approuve ou non cette décision, mais si la Chambre de première instance a, en la prenant, exercé à bon escient le pouvoir discrétionnaire qui lui est reconnu<sup>12</sup>.

<sup>7</sup> *Ibidem*, par. 24 et 25.

<sup>8</sup> *Ibid.*, par. 34.

<sup>9</sup> *Ibid.*, par. 36.

<sup>10</sup> Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.14, *Decision on Jadranko Prlić's Appeal Against the Decision relative to la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Prlić*, 9 April 2009, 5 juin 2009 (« *Décision Prlić* du 5 juin 2009 »), par. 5 ; *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-AR65.7, *Decision on Vujadin Popović's Interlocutory Appeal against the Decision on Popović's Motion for Provisional Release*, 1<sup>er</sup> juillet 2008 (« *Décision Popović* du 1<sup>er</sup> juillet 2008 »), par. 5 ; *Le Procureur c/ Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84-AR65.2, *Décision relative à l'appel interlocutoire introduit par Lahi Brahimaj contre la décision par laquelle la Chambre de première instance refusait sa mise en liberté provisoire*, 9 mars 2006 (« *Décision Brahimaj* du 9 mars 2006 »), par. 5 ; *Le Procureur c/ Mićo Stanišić*, affaire n° IT-04-79-AR65.1, *Decision on Prosecution's Interlocutory Appeal of Mićo Stanišić's Provisional Release*, 17 octobre 2005 (« *Décision Stanišić* du 17 octobre 2005 »), par. 6 .

<sup>11</sup> Voir, par exemple, *Décision Prlić* du 5 juin 2009, par. 5 ; *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-AR65.2, *Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté contre la décision portant rejet de la demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'hiver*, 14 décembre 2006, par. 3 ; *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-AR65.2, *Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté contre la décision portant rejet de la demande de mise en liberté provisoire de Ljubomir Borovčanin rendue par la Chambre de première instance*, 30 juin 2006, par. 5.

<sup>12</sup> *Décision Prlić* du 5 juin 2009, par. 5.

5. Il incombe à la partie qui attaque une décision relative à une demande de mise en liberté provisoire rendue par une Chambre de première instance dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de démontrer que celle-ci a commis une « erreur manifeste<sup>13</sup> ». La Chambre d'appel n'infirmera pareille décision que si celle-ci : i) repose sur une interprétation erronée du droit applicable, ii) repose sur une constatation manifestement erronée ou iii) est à ce point injuste ou déraisonnable qu'il y a eu erreur d'appréciation de la part de la Chambre de première instance<sup>14</sup>. La Chambre d'appel examinera aussi si la Chambre de première instance a attaché de l'importance à des éléments étrangers à l'affaire ou non pertinents, ou si elle n'a pas ou pas suffisamment pris en compte des éléments dignes de l'être<sup>15</sup>.

### III. DROIT APPLICABLE

6. Aux termes de l'article 65 B) du Règlement, la Chambre de première instance ne peut ordonner la mise en liberté provisoire que pour autant qu'elle ait la certitude que l'accusé comparaitra et, s'il est libéré, ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne, et après avoir donné au pays hôte et à celui où l'accusé demande à être libéré la possibilité d'être entendus<sup>16</sup>.

7. Pour décider si les conditions posées à l'article 65 B) du Règlement sont remplies, la Chambre de première instance doit examiner tous les éléments dont il est raisonnable de tenir compte afin de se prononcer, et motiver sa décision en exposant l'appréciation qu'elle porte sur tous ceux qu'elle a considérés<sup>17</sup>. Il convient alors d'évaluer au cas par cas les éléments à

<sup>13</sup> *Ibidem*, par. 6 ; *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.11, Décision faisant suite à l'appel interjeté par Slobodan Praljak contre la décision rendue le 2 décembre 2008 par la Chambre de première instance concernant la mise en liberté provisoire, 17 décembre 2008, (« Décision *Praljak* du 17 décembre 2008 »), par. 5.

<sup>14</sup> Décision *Prlić* du 5 juin 2009, par. 6 ; Décision *Praljak* du 17 décembre 2008, par. 5. Voir aussi *Le Procureur c/ Tharcisse Muvunyi*, affaire n° ICTR-2000-55A-AR65, *Decision on Appeal Concerning Provisional Release*, 20 mai 2009, par. 6 ; *Le Procureur c/ Karemera et consorts*, affaire n° ICTR-98-44-AR65, *Decision on Matthieu Ndirumpatse's Appeal Against Trial Chamber's Decision Denying Provisional Release*, 7 avril 2009, par. 4.

<sup>15</sup> Voir, par exemple, Décision *Popović* du 1<sup>er</sup> juillet 2008, par. 6 ; *Le Procureur c/ Rasim Delić*, affaire n° IT-04-83-AR73.1, Décision relative à l'appel interlocutoire formé contre la décision orale de la Chambre de première instance d'admettre les pièces à conviction 1316 et 1317, 15 avril 2008, par. 6 ; Décision *Brahimaj* du 9 mars 2006, par. 5 ; *Le Procureur c/ Tolimir et consorts*, affaire n° IT-04-80-AR65.1, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté contre des décisions portant mise en liberté provisoire rendues par la Chambre de première instance, 19 octobre 2005, par. 4 ; Décision *Stanišić* du 17 octobre 2005, par. 6, note de bas de page 10 ; *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-AR73.7, Décision relative à l'appel interlocutoire formé contre la décision de la Chambre de première instance relative à la commission d'office des conseils de la défense, 1<sup>er</sup> novembre 2004, par. 10.

<sup>16</sup> Décision *Prlić* du 5 juin 2009, par. 7 ; Décision *Praljak* du 17 décembre 2008, par. 6 ; Décision *Brahimaj* du 9 mars 2006, par. 6.

<sup>17</sup> Décision *Prlić* du 5 juin 2009, par. 8 ; Décision *Praljak* du 17 décembre 2008, par. 7 ; Décision *Brahimaj* du 9 mars 2006, par. 10.

prendre en compte et le poids à leur donner<sup>18</sup>. En effet, parce qu'elle repose avant tout sur les faits de l'espèce, chaque demande de mise en liberté provisoire est examinée à la lumière de la situation particulière de l'accusé<sup>19</sup>. La Chambre de première instance doit non seulement apprécier la situation au moment de prendre sa décision, mais aussi, dans la mesure du prévisible, envisager ce qu'elle sera devenue lorsque l'accusé devra se représenter devant le Tribunal<sup>20</sup>. Enfin, la mise en liberté provisoire à un stade avancé de la procédure, en particulier après la présentation des moyens à charge, ne devrait être accordée que s'il existe des raisons d'humanité suffisamment graves et impérieuses<sup>21</sup>.

#### IV. EXAMEN

8. L'Accusation avance que la Chambre de première instance a commis deux erreurs de droit et une erreur de fait<sup>22</sup>. En ce qui concerne les erreurs de droit alléguées, l'Accusation soutient que la Décision attaquée ne repose pas sur le critère qui a été fixé concernant les « raisons d'humanité impérieuses » et va à l'encontre d'une décision rendue par la Chambre d'appel concernant l'Accusé<sup>23</sup>. Pour ce qui est de l'erreur de fait alléguée, l'Accusation avance que la Chambre de première instance a conclu à tort qu'il existait des raisons d'humanité impérieuses justifiant la mise en liberté provisoire en se fondant uniquement sur ses propres observations et non sur le dossier médical de l'Accusé<sup>24</sup>. Dans sa Réponse, l'Accusé soutient que l'appel devrait être rejeté, le critère d'examen idoine n'ayant pas été appliqué et les éléments essentiels de la décision rendue par la Chambre de première instance dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire n'ayant pas été remis en question<sup>25</sup>. L'Accusé fait valoir que rien ne permet ni prouver que la Chambre de première instance a exercé son pouvoir discrétionnaire dans le cadre de la gestion du procès de façon injuste ou déraisonnable<sup>26</sup>.

<sup>18</sup> Décision *Prlić* du 5 juin 2009, par. 8 ; Décision *Praljak* du 17 décembre 2008, par. 7 ; Décision *Stanišić* du 17 octobre 2005, par. 8.

<sup>19</sup> Décision *Prlić* du 5 juin 2009, par. 8 ; *Le Procureur c/ Boškoski et Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-AR65.1, Décision relative à l'appel interlocutoire formé par Johan Tarčulovski contre la décision de rejeter sa demande de mise en liberté provisoire, 4 octobre 2005, par. 7.

<sup>20</sup> Décision *Prlić* du 5 juin 2009, par. 8 ; Décision *Praljak* du 17 décembre 2008, par. 7 ; Décision *Stanišić* du 17 octobre 2005, par. 8.

<sup>21</sup> Décision *Prlić* du 5 juin 2009, par. 8 ; Décision *Praljak* du 17 décembre 2008, par. 7.

<sup>22</sup> Acte d'appel, par. 2 ; Réplique, par. 2.

<sup>23</sup> Acte d'appel, par. 3, 5 à 7 et 9 à 11, renvoyant à *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.10, Décision faisant suite à l'appel interjeté par l'Accusation contre la décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Praljak (vacances judiciaires, été 2008), confidentiel, 28 juillet 2008 (« Décision *Praljak* du 28 juillet 2008 »). Voir aussi Réplique, par. 2.

<sup>24</sup> Acte d'appel, par. 14 ; Réplique, par. 2.

<sup>25</sup> Réponse, par. 4.

<sup>26</sup> *Ibidem*, par. 25.

## A. Erreurs de droit alléguées

### I. Raisons d'humanité impérieuses

9. L'Accusation fait valoir que la Décision attaquée vise à accorder la mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires alors que la jurisprudence du Tribunal ne prévoit pas de « congé ou mise en liberté provisoire pour raison de vacances judiciaires<sup>27</sup> ». L'Accusé répond que la Chambre de première instance était en droit de tenir compte du fait qu'il n'y aurait aucune activité judiciaire justifiant sa présence pendant cette période<sup>28</sup>.

10. La Chambre d'appel rappelle qu'elle a conclu qu'« il n'y [avait] pas lieu de créer un précédent en accordant la mise en liberté provisoire d'accusés pendant la période entre la présentation des moyens à charge et celle des moyens à décharge, sauf raisons humanitaires impérieuses<sup>29</sup> ». La Chambre d'appel note que la Chambre de première instance a correctement cité le droit applicable, notamment le critère de raisons d'humanité suffisamment impérieuses, et s'est employée à l'appliquer aux circonstances de l'espèce<sup>30</sup>. La Chambre de première instance a précisé que les audiences seraient suspendues pendant la période où l'Accusé avait demandé à bénéficier d'une mise en liberté provisoire après qu'elle a défini les critères exigés pour faire droit à la Demande<sup>31</sup>. Si la Chambre d'appel convient qu'il n'y a pas de « mise en liberté provisoire pour raison de vacances judiciaires », elle estime néanmoins que le calendrier des activités judiciaires peut être un facteur pertinent dans le cadre de l'examen d'une demande de mise en liberté provisoire, surtout si l'on veut éviter des perturbations dans le déroulement de la procédure ou des retards injustifiés<sup>32</sup>. Par conséquent, la Chambre d'appel estime que l'Accusation n'a pas démontré qu'il y avait une erreur de droit dans la Décision attaquée à cet égard.

---

<sup>27</sup> Acte d'appel, par. 3 à 5.

<sup>28</sup> Réponse, par. 21.

<sup>29</sup> *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.7, Décision concernant l'appel interjeté par l'Accusation contre la décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković rendue le 31 mars 2008, 21 avril 2008, (« Décision Petković du 21 avril 2008 »), par. 17. Cette conclusion a été formulée dans le contexte de la proportionnalité de la durée de la liberté provisoire par rapport aux circonstances la justifiant.

<sup>30</sup> Décision attaquée, par. 16, 26 et suivants.

<sup>31</sup> *Ibidem*, par. 20.

<sup>32</sup> Voir *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, *Public Redacted Version of the "Decision on Vladimir Lazarević's Second Motion for Temporary Provisional Release on the Grounds of Compassion" Issued on 21 May 2009*, 22 mai 2009, par. 12.

## 2. Non-respect allégué de la Décision *Praljak* du 28 juillet 2008

11. L'Accusation avance que la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste reposant sur une mauvaise interprétation du droit applicable et s'est basée à tort sur des arguments militant en faveur de la mise en liberté provisoire, alors que ces mêmes arguments avaient été rejetés par la Chambre d'appel dans une précédente décision<sup>33</sup>.

12. Selon l'Accusation, le raisonnement de la Chambre de première instance dans la Décision attaquée était le suivant : i) « l'épuisement prévisible [de l'Accusé] qui résulterait de son témoignage ne constituait pas une raison d'humanité suffisamment impérieuse répondant au critère exigé par la jurisprudence du Tribunal » ; mais ii) le piètre état de santé de l'Accusé, que la Chambre de première instance avait pu constater et qui était causé par la détention prolongée, justifiait la mise en liberté provisoire<sup>34</sup>. L'Accusation soutient que ce raisonnement est identique à celui suivi dans la décision rendue le 17 juillet 2008, par laquelle la Chambre de première instance a accordé la mise en liberté provisoire de l'Accusé sur la base d'observations faites par le Greffier<sup>35</sup>.

13. L'Accusation affirme que la Chambre de première instance aurait dû examiner tout particulièrement « la question de savoir si les nouvelles raisons humanitaires avancées [étaient] suffisamment distinctes, présent[ai]ent une gravité plus grande ou dénot[ai]ent une urgence plus immédiate que celles jugées insuffisantes en appel<sup>36</sup> ». Elle avance qu'il n'a pas été démontré qu'un changement appréciable était intervenu entre la Demande et les raisons rejetées par la Chambre d'appel dans la Décision *Praljak* du 28 juillet 2008<sup>37</sup>. De l'avis de l'Accusation, l'unique élément nouveau mentionné dans la Décision attaquée est l'observation faite par la Chambre de première instance à l'audience concernant le piètre état de santé de l'Accusé<sup>38</sup>.

<sup>33</sup> Acte d'appel, par. 2 et 6 à 11.

<sup>34</sup> *Ibidem*, par. 5.

<sup>35</sup> *Ibid.*, par. 6 et 7, renvoyant à *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Praljak, 17 juillet 2008, qui a été infirmée par la Décision *Praljak* du 28 juillet 2008. Voir aussi Réplique, par. 2.

<sup>36</sup> Acte d'appel, par. 7 [souligné dans l'original], citant la Décision *Petković* du 21 juillet 2008, par. 19 et 20.

<sup>37</sup> *Ibidem*, par. 7.

<sup>38</sup> *Ibid.*, par. 10.

14. Dans la Réponse, l'Accusé fait valoir que ce que l'Accusation semble qualifier d'interprétation erronée du droit applicable ne correspond en fait qu'à une constatation de la Chambre de première instance, qui prend acte de certains faits<sup>39</sup>. Ainsi l'Accusé soutient-il qu'il n'existe pas dans le droit applicable de dispositions interdisant à la Chambre de première instance de prendre acte de certains faits, tels que les observations du Greffier ou la durée de la détention<sup>40</sup>. L'Accusé avance qu'il est faux de dire que la Décision *Praljak* du 28 juillet 2008 interdit à la Chambre de première instance de « tenir compte » de la durée de la détention<sup>41</sup>.

15. Dans la Décision attaquée, la Chambre de première instance a fait observer qu'aucun certificat médical relatif à l'état de santé de l'Accusé n'avait été fourni et qu'aucune autre précision n'avait été n'avait été apportée à cet égard<sup>42</sup>. Elle a estimé que la fatigue que pourrait lui causer la longue période passée à la barre en tant que témoin ne saurait constituer une raison d'humanité suffisante justifiant la mise en liberté provisoire au sens de la jurisprudence du Tribunal<sup>43</sup>. La Chambre de première instance a par ailleurs rappelé les conclusions formulées par la Chambre d'appel dans la Décision *Praljak* du 28 juillet 2008<sup>44</sup>, à savoir que la Chambre de première instance ne peut pas se fonder sur l'éventualité que la santé d'un accusé puisse, dans un avenir plus ou moins proche, être affectée par la durée de sa détention, pour conclure à l'existence de raisons d'humanité impérieuses au moment où elle rend sa décision. Elle a cependant estimé qu'il existait une raison d'humanité suffisamment impérieuse pour accorder la mise en liberté provisoire à ce stade de la procédure, la durée de sa détention ainsi que la durée prévisible du procès ayant *déjà* de graves répercussions sur l'état psychique de l'Accusé<sup>45</sup>. Pour parvenir à cette conclusion, la Chambre de première instance s'est fondée sur un rapport établi par le Greffier concernant les répercussions les plus courantes des longues détentions sur les accusés, ainsi que sur sa propre observation, au procès, des manifestations d'anxiété et de stress chez l'Accusé<sup>46</sup>. La Chambre a rappelé en outre que l'Accusé était en détention depuis le 25 avril 2006 et qu'il n'avait pas bénéficié d'une mise en liberté provisoire depuis un an et demi<sup>47</sup>. Elle a aussi estimé qu'une courte

---

<sup>39</sup> Réponse, par. 17.

<sup>40</sup> *Ibidem*, par. 18 à 24.

<sup>41</sup> *Ibid.*, par. 24.

<sup>42</sup> Décision attaquée, par. 27.

<sup>43</sup> *Ibidem*, par. 28.

<sup>44</sup> *Ibid.*, par. 29.

<sup>45</sup> *Ibid.*, par. 34.

<sup>46</sup> *Ibid.*, par. 31.

<sup>47</sup> *Ibid.*, par. 31.

période passée auprès de ses proches contribuerait au soulagement des effets néfastes de la détention prolongée<sup>48</sup>.

16. La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance doit apprécier les éléments pertinents tels qu'ils sont au moment où elle rend sa décision de mise en liberté provisoire, « les circonstances factuelles sur la base desquelles une décision a été rendue pouvant évoluer avant que la Chambre ne soit saisie d'une nouvelle demande de mise en liberté provisoire<sup>49</sup> ». Elle rappelle par ailleurs que, dès lors qu'elle a jugé que des raisons d'humanité analogues étaient insuffisantes pour accorder la mise en liberté provisoire, « la Chambre de première instance devrait examiner tout particulièrement la question de savoir si les *nouvelles* raisons humanitaires avancées [étaient] suffisamment distinctes, présent[ai]ent une gravité plus grande ou dénot[ai]ent une urgence plus immédiate que celles jugées insuffisantes en appel<sup>50</sup> ».

17. La Chambre d'appel n'est pas convaincue que la Chambre de première instance se soit fondée sur des éléments identiques à ceux qui avaient été rejetés par la Chambre d'appel dans la Décision *Praljak* du 28 juillet 2008. La Chambre d'appel avait alors annulé la Décision du 17 juillet 2008, considérant que, « après avoir conclu que les raisons humanitaires propres à l'Accusé n'étaient pas suffisamment impérieuses pour permettre son élargissement, la Chambre de première instance ne pouvait pas se fonder sur l'éventualité que sa santé puisse, dans un avenir plus ou moins proche, être affectée par la durée de sa détention, pour ensuite conclure à l'existence de raisons humanitaires suffisamment impérieuses au moment où la Décision attaquée a été rendue » et qu'elle « ne pouvait pas non plus considérer l'effet bénéfique que l'élargissement de l'Accusé aurait sur son état de santé général comme une raison humanitaire suffisamment impérieuse<sup>51</sup> ». Dans la Décision attaquée, la Chambre de première instance a tenu compte de nouveaux éléments, tels que l'épuisement de l'Accusé dû aux longues heures passées en salle d'audience et le fait que près d'un an s'était écoulé depuis la Décision du 17 juillet 2008, année durant laquelle il était demeuré en détention<sup>52</sup>. Par ailleurs, la Décision attaquée renvoie expressément aux répercussions que le procès a actuellement sur l'état de santé de l'Accusé, telles que la Chambre de première instance les a

<sup>48</sup> *Ibid.*, par. 33.

<sup>49</sup> Voir Décision *Prlić* du 5 juin 2009, par. 13.

<sup>50</sup> Décision *Petković* du 21 avril 2008, par. 20 [non souligné dans l'original].

<sup>51</sup> Décision *Praljak* du 28 juillet 2008, par. 16.

<sup>52</sup> Décision attaquée, par. 31 et 34. La Chambre d'appel note que certains de ces facteurs ne constituent pas en soi des raisons d'humanité suffisamment impérieuses. Elle estime cependant que la Chambre de première instance a conclu que de telles raisons d'humanité existaient du fait de la conjonction de tous les éléments pertinents.

observées, et non aux répercussions qu'il pourrait éventuellement avoir. Par conséquent, l'Accusation n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur de droit en n'établissant pas qu'il existait de nouvelles raisons d'humanité par rapport à celles qui avaient été rejetées dans la Décision *Praljak* du 28 juillet 2008. La Chambre d'appel va maintenant se pencher sur l'erreur de fait alléguée, à savoir si la Chambre de première instance a eu raison de conclure, sur la base de ces nouveaux éléments, qu'il existait des raisons d'humanité suffisamment impérieuses.

## **B. Erreur de fait alléguée**

18. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance a fondé sa décision portant mise en liberté provisoire sur une constatation erronée concernant l'état de santé de l'Accusé, « qui est tellement injuste et déraisonnable qu'elle constitue une erreur d'appréciation de la part de la Chambre de première instance<sup>53</sup> ». Elle explique que la constatation concernant l'état de santé de l'Accusé, qui n'est fondée que sur les propres observations de la Chambre de première instance dans le prétoire, constitue une erreur manifeste d'appréciation<sup>54</sup>. Elle insiste sur le fait que la Décision attaquée repose sur une constatation qui n'est étayée par aucun élément objectif (par exemple, un rapport médical<sup>55</sup>) visant à établir que l'état de fatigue de l'Accusé est tellement grave qu'il existe des raisons d'humanité impérieuses justifiant sa mise en liberté provisoire et qu'une période de liberté provisoire passée en famille lui permettrait de reprendre des forces<sup>56</sup>. Enfin, elle souligne que, l'Accusé ayant refusé de subir un examen médical en vue de la Demande, la Chambre de première instance a simplement présenté ses propres raisons pour justifier la mise en liberté provisoire<sup>57</sup>.

19. Dans la Réponse, l'Accusé avance que l'Accusation s'appuie sur le mauvais critère d'examen pour une constatation : en effet, pour infirmer une telle constatation, la Chambre d'appel doit juger que celle-ci est « manifestement erronée » et non « injuste et déraisonnable<sup>58</sup> ». L'Accusé soutient par ailleurs que le fait que les juges de la Chambre de première instance ont une « connaissance approfondie de son comportement dans le prétoire est un point positif, pas négatif<sup>59</sup> ». Il souligne que l'Accusation n'a pas démontré que la

---

<sup>53</sup> Acte d'appel, par. 2 ; Réplique, par. 2.

<sup>54</sup> Acte d'appel, par. 11.

<sup>55</sup> Acte d'appel, par. 11.

<sup>56</sup> Acte d'appel, par. 5 et 13.

<sup>57</sup> Acte d'appel, par. 14.

<sup>58</sup> Réponse, par. 6.

<sup>59</sup> Réponse, par. 9.

constatation de la Chambre de première instance concernant son état psychique était manifestement erronée<sup>60</sup>. D'après lui, pour apprécier son état de santé, la Chambre n'a manifestement pas outrepassé son pouvoir discrétionnaire en se fondant sur ses propres observations<sup>61</sup>.

20. La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait manifeste en concluant qu'il existait des raisons d'humanité suffisamment impérieuses justifiant la mise en liberté provisoire de l'Accusé en se fondant sur le fait que la détention prolongée de l'Accusé ainsi que la durée prévisible du procès avaient des répercussions sur l'état psychique de celui-ci. La Chambre d'appel considère que, faute d'informations médicales précises ou d'indications relatives à l'état de santé de l'Accusé, il était déraisonnable de la part de la Chambre de première instance de parvenir à cette conclusion. Même si la Chambre d'appel a dit que, « dans certains cas, il n'[était] pas exigé de rapports d'experts sur l'état de santé ou d'autres éléments de la situation personnelle de l'accusé<sup>62</sup> », dans les circonstances de l'espèce, aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure que la détention prolongée d'un accusé et la durée prévisible de son procès — facteurs communs à la plupart des accusés devant le Tribunal — constituaient des raisons d'humanité impérieuses. À supposer que ces facteurs aient des répercussions précises sur l'état psychique de l'Accusé, la Chambre de première instance aurait dû fonder son appréciation sur des preuves médicales concrètes. Par conséquent, la Chambre d'appel conclut qu'il s'agit là d'une erreur d'appréciation.

---

<sup>60</sup> Réponse, par. 8 et 10.

<sup>61</sup> Réponse, par. 13 à 15, renvoyant au CR en français du 21 mai 2009, p. 40497 à 40499 (audience à huis clos).

<sup>62</sup> Décision *Praljak* du 17 décembre 2008, par. 11.

**V. DISPOSITIF**

21. Par ces motifs, la Chambre d'appel **FAIT DROIT** à l'appel et **ANNULE** la Décision attaquée.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 8 juillet 2009  
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre  
d'appel

*/signé/*

---

Carmel Agius

**[Sceau du Tribunal]**